

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

du Bureau du Grand Conseil

fixant la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil

1 INTRODUCTION

Le Bureau du Grand Conseil a décidé de présenter au Parlement un exposé des motifs et projet de décret fixant la rémunération du chef du service parlementaire, élu par le Grand Conseil, afin notamment de concrétiser la séparation des pouvoirs et de permettre au législatif, autorité d'engagement de la personne concernée, de se prononcer sur sa rémunération, plutôt que de laisser cette compétence au Conseil d'Etat et à ses services.

2 BREF RAPPEL HISTORIQUE

Historiquement, la personne en charge du Secrétariat général du Grand Conseil a porté le titre de vice-chancelier jusqu'en 1998 ; jusqu'alors, c'est, formellement, le Chancelier, qui était secrétaire du Grand Conseil, quand bien même, dans la réalité, il n'était devenu que le responsable hiérarchique de la personne en charge du secrétariat et n'assistait plus systématiquement aux séances.

Dans la révision totale de la loi du 3 février 1998 (qui remplace la loi de 1947) et dans son règlement d'application, le Grand Conseil a décidé que la personne assumant cette charge porterait le titre de "Secrétaire général", notamment pour créer une analogie avec les secrétaires généraux des départements. Toutefois, le Secrétariat général demeurerait un office de la Chancellerie d'Etat, qui continuait de lui fournir un appui dans certains domaines tels que les finances, les ressources humaines et les procédures juridiques. Dès 1998, la personne occupant ce poste a été élue par le plénum du Grand Conseil, sur la base d'une proposition faite par son Bureau ; la titulaire en place en 1998 a été élue, puis réélue en 2002, avant de prendre sa retraite au 30 avril 2006. Son successeur a été élu le 31 janvier 2006, puis réélu en novembre 2007 par le plénum.

La Constitution entrée en vigueur le 14 avril 2003 prévoit, à son article 98, que " *le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.*" Cette disposition a été transcrite dans la Loi sur le Grand Conseil par une modification législative partielle, entrée en vigueur en septembre 2004, et confirmée, sur la forme et sur le fond, dans le cadre de la révision totale de la loi, votée définitivement le 8 mai 2007. Concrètement, cela signifie que, dès septembre 2004, le Secrétariat général du Grand Conseil est devenu un service à part entière, distinct de la Chancellerie, avec un chef de service au statut équivalent de celui des autres services. Cette évolution naturelle vers l'autonomie du Parlement et des services parlementaires par rapport à l'Exécutif ne se rencontre pas qu'au niveau vaudois ; elle est concrétisée aussi au niveau fédéral, ainsi que dans les grands cantons alémaniques (Zürich, Bâle-Ville) et presque tous les cantons latins (Genève, Valais, Fribourg, Tessin).

Cette autonomie a aussi pour conséquence que, désormais, le projet de budget de l'unité budgétaire "Secrétariat général du Grand Conseil" est élaboré par celui-ci, en collaboration avec les autres services de l'administration concernés (SAGEFI et unité comptable du Département de l'Intérieur), selon les mêmes règles; toutefois, il est adopté par le Bureau du Grand Conseil, qui peut prendre des décisions divergentes de celles du Conseil d'Etat, après avoir consulté ce dernier ; de même, le budget est défendu par le Bureau du Grand Conseil devant la Commission des finances et devant le plénum. En matière de ressources humaines également, la loi donne compétence au Bureau de fixer l'effectif du Secrétariat général, "en concertation avec le Conseil d'Etat" (art. 35 al. 7 LGC).

Le Bureau du Grand Conseil propose au Grand Conseil que la rémunération du Secrétaire général du Parlement soit désormais fixée par décret du législatif, cela pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'un poste élu et soumis à réélection ;
- la Loi sur le personnel (LPers) prévoit, à son article 2 al. 1, que " ¹La présente loi s'applique à toute personne

qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire" ;

- Le fait que le Grand Conseil fixe lui-même, par décret, la rémunération de la personne qui assume la responsabilité des services du parlement contribue à concrétiser l'autonomie du Grand Conseil ;
- Le Conseil d'Etat partage l'avis selon lequel cette solution est la plus adéquate ; il l'a d'ailleurs suggérée au Bureau du Grand Conseil lors d'une séance de travail.

On relèvera que cette solution est d'ailleurs déjà en vigueur pour plusieurs catégories de magistrats (Juges cantonaux, Juge d'instruction cantonal, Procureur général, Présidents des tribunaux d'arrondissements et du Tribunal des mineurs, Juges de paix, Membres de la Cour des comptes).

Le Bureau du Grand Conseil mène par ailleurs une réflexion sur les différents aspects dont l'autonomie du premier pouvoir doit être concrètement mise en œuvre : il fera ultérieurement des propositions d'autres mesures concrètes visant à mieux faire respecter la Constitution.

3 SOLUTION PROPOSEE

Le salaire des magistrats actuellement fixé par le Grand Conseil est composé soit d'un montant fixe qui n'évolue pas durant un temps déterminé, soit d'une fourchette, avec un minimum et un maximum, à l'intérieur de laquelle le salaire augmente chaque année, jusqu'à atteindre le maximum fixé. Le premier type de rémunération est appliqué pour les magistrats élus par le Grand Conseil (juges cantonaux) et pour le Procureur général, alors que le second est connu des magistrats nommés par le Tribunal cantonal.

Le Bureau du Grand Conseil propose au plénum une rémunération fixe pour la législature, faisant l'objet d'une indexation annuelle, base au 31 décembre 2008, à Fr. 175'000.— bruts, payables en 13 fois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. S'y ajoutent les deux indemnités annuelles déjà prévues dans le budget du Secrétariat général du Grand Conseil, soit Fr. 3'500.— (frais de transport et pour usage de véhicules privés, rubrique 91 3061) et Fr. 3'300.— (frais de représentation et d'habillement, rubrique 91 3062).

Cette rémunération est, d'une part, dans la fourchette de celle servie aux chefs des services de l'administration cantonale et, d'autre part, dans celle des personnes exerçant, dans les autres cantons, des charges analogues. Il est précisé ici que, pour l'heure, la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil vaudois, nettement inférieure à celle des Cantons avec lesquels Vaud se compare volontiers (Zürich, Berne, Genève), est plus proche de celle des responsables administratifs des parlements des petits cantons, qui siègent moins souvent et qui, pour la plupart d'entre eux, n'ont pas de service parlementaire, avec les responsabilités qui sont assorties à cette fonction et à l'autonomie qui en découle.

Afin de faciliter la relation "hiérarchique" avec les chefs de services, les secrétaires généraux des départements et autres cadres dont les titres varient, le titre de Secrétaire général du Grand Conseil est complété par celui, précisant la fonction, de "Directeur des services parlementaires".

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Tenant compte du fait que la loi sur le Grand Conseil du 7 mai 2007 fera l'objet d'une révision partielle durant le premier semestre 2009 (selon courrier du Bureau du Grand Conseil à tous les députés), son article 31 sera adapté à cette occasion en ajoutant un 2^{ème} alinéa qui précisera que " *La rémunération du secrétaire général du Grand Conseil est fixée par voie de décret*". De cette manière, le présent décret s'inscrira logiquement dans le système légal en vigueur et permettra de conserver sa portée à l'article précité, sans remettre en cause le renvoi qu'il contient à la loi sur le personnel.

Par ailleurs, l'article 26 du Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil du 29 mai 2007 sera complété avec la mention de la fonction de "Directeur des services parlementaires", outre celle de Secrétaire général du Grand Conseil.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget 2009 du Secrétariat général du Grand Conseil tel que voté comprend la rémunération actuelle du Secrétaire général ; en fonction des besoins, un crédit supplémentaire compensé pourra être demandé.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :
d'adopter le projet de décret suivant :

PROJET DE DECRET

Fixant la rémunération du Secrétaire général du Grand Conseil

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Article premier

Le salaire annuel du Secrétaire général du Grand Conseil, payable en 13 fois, est fixé à CHF 175'000.

Il est adapté au renchérissement selon l'art. 25 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 1er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc...

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne le 22 janvier 2009.

Le président : Jacques Perrin

Le secrétaire général adjoint : Igor Santucci